

## **INTERNATIONAL**

### **ARTICLE 19**

Principes de radiodiffusion conçus par l'organisation internationale des droits de l'homme	2
--	---

### **CONSEIL DE L'EUROPE**

Cour européenne des Droits de l'Homme : Trois violations de l'article 10 par l'Autriche	3
---	---

### **UNION EUROPEENNE**

Union européenne - La Commission encourage l'ouverture de la boucle locale	3
Commission européenne - Proposition de décision-cadre du Conseil contre le racisme et la xénophobie	4
Commission européenne - Prolongation du plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet	4

## **NATIONAL**

### **RADIODIFFUSION**

<b>AL-Albanie</b> : Rejet du rapport annuel sur les radiodiffuseurs	4
Suspension des licences de cinquante radiodiffuseurs de la radio et de la télévision privées	5
<b>AT-Autriche</b> : Première autorisation d'une chaîne de TV numérique privée terrestre	5
<b>DE-Allemagne</b> : Land de Sarre - entrée en vigueur de la loi relative aux médias	5
La télévision terrestre numérique à Berlin, en Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe	6
Stratégie de l'ARD pour l'avenir numérique de la radiodiffusion	6
ARD et ZDF sont favorables à la solution des signaux pour la Coupe du monde de football 2002	6
<b>GB-Royaume-Uni</b> : La vidéo de campagne du parti anti-avortement aurait dû être diffusée	7
La BBC annonce une réforme de sa gestion	7
<b>IE-Irlande</b> : La télévision numérique	7
<b>LT-Lituanie</b> : Evolutions de la législation relative au radiodiffuseur public	8

<b>LV-Lettonie</b> : Nouveau débat sur la radiodiffusion publique	8
---	---

### **NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES**

<b>DE-Allemagne</b> : Première et Arcor lancent un projet pilote de vidéo à la demande	9
<b>ES-Espagne</b> : Projet de loi sur le commerce électronique	9
<b>IE-Irlande</b> : Nouvelle consultation sur le cadre réglementaire relatif aux communications	9
Résultats d'une consultation sur l'avenir d'Internet	10
Code de pratique et d'éthique pour Internet	10
Premier rapport sur la hotline de lutte contre la pornographie impliquant des enfants	10
<b>NL-Pays-Bas</b> : Première affaire de courriers électroniques non sollicités	11

### **MATIERES JURIDIQUES CONNEXES**

<b>CZ-République tchèque</b> : Amendement de la loi relative à la réglementation de la publicité	11
<b>DE-Allemagne</b> : L'Office des cartels a autorisé le rapprochement de T-Online et de bild.de	12
Litige entre l'Office des brevets et le "Presse-Monitor Deutschland GmbH & Co. KG"	12
<b>ES-Espagne</b> : Un fabricant de CD-R vierges condamné à payer une taxe à la société de droits d'auteur	13
<b>FR-France</b> : Le bureau de vérification de la publicité présente sa recommandation "enfant"	13
Premiers avis du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle	13
<b>GB-Royaume-Uni</b> : Recherche d'un équilibre entre vie privée, confidentialité et liberté d'expression dans un arrêt de la Cour	14
<b>IE-Irlande</b> : La réglementation relative à la protection des données	14
<b>RO-Roumanie</b> : Modification du droit sur la publicité	15
Elargissement du droit à l'information	15
<b>US - États-Unis</b> : La Cour suprême décide que les régulateurs fédéraux peuvent limiter les tarifs d'utilisation des pôles de service public	15
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16



## INTERNATIONAL

### ARTICLE 19

#### Principes de radiodiffusion conçus par l'organisation internationale des droits de l'homme

L'organisation internationale des droits de l'homme ARTICLE 19, Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression, a récemment élaboré et publié une série de principes sous le titre "L'accès aux ondes : principes relatifs à la liberté d'expression et réglementation en matière de radiodiffusion". Ces principes constituent le tout dernier sujet thématique de la série des normes internationales de l'ARTICLE 19. Celle-ci comprend déjà des séries de principes énoncés précédemment : "Le droit du public à l'information : principes relatifs à la législation en matière de liberté d'information" (juin 1999) et "Définir la diffamation : principes relatifs à la liberté d'expression et à la protection de la réputation" (juillet 2000).

La première partie de "L'accès aux ondes" comprend des principes généraux. Le droit à la liberté d'expression et d'information est réaffirmé en tant que tel et l'importance de l'indépendance éditoriale et de la promotion de la diversité sont soulignées. Sont ensuite abordées les questions des mesures d'urgence concernant la radiodiffusion et la responsabilité des radiodiffuseurs pour les propos tenus par autrui. La deuxième partie du document traite principalement de considérations structurelles : la nécessité pour les Etats de favoriser "un accès universel et abordable aux moyens de communication et

**Tarlach McGonagle**  
Institut  
du droit de  
l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

"L'accès aux ondes : principes relatifs à la liberté d'expression et à la réglementation en matière de radiodiffusion", série des normes internationales, ARTICLE 19, Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression, mars 2002, disponible (bientôt) sur : <http://www.article19.org>. Tous les documents publics d'ARTICLE 19, y compris le manuel virtuel de la liberté d'expression, sont également disponibles sur ce site Web

de réception des services de radiodiffusion" et, à ce sujet, de prendre en considération l'impact probable des conditions économiques actuelles. La troisième partie concerne la répartition équitable du spectre des fréquences.

La quatrième partie examine en détail les instances de régulation et de recours. La nécessité de leur indépendance *de jure* et *de facto* y est soulignée, tout comme la nécessité d'une formulation claire des objectifs politiques qui sous-tendent la réglementation en matière de radiodiffusion. Une déclaration d'intention de ce type tiendra lieu en permanence de référence pour le *modus operandi* des instances de régulation. En outre, la mission précise des instances de régulation devra aussi être un modèle de clarté. Les critères d'éligibilité des membres de ces instances sont fixés dans le détail, de manière à prévenir la survenance de conflits d'intérêts et de difficultés en la matière. L'importance de la responsabilité des instances de régulation vis-à-vis du public est également soulignée. En outre, il convient de prévoir un financement adéquat de ces instances, de façon à ne pas compromettre leur indépendance, et que toutes les décisions prises par elles puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

La délivrance des licences est examinée longuement dans la cinquième partie. Elle comprend l'examen de questions telles que l'exigence de licences, la compétence de délivrance des licences, les conditions d'admissibilité des candidats, les procédures de délivrance des licences et les modalités prévues par les licences. "L'accès aux ondes" traite également d'une série de sujets importants : les questions de contenu ; les sanctions (procédure et proportionnalité) ; l'accès aux ressources publiques ; la couverture des élections (information adéquate du public, éducation des électeurs, émissions politiques d'accès direct, publicités politiques, commerciales et rectification rapide) et la radiodiffusion de service public (indépendance, financement, mission).

Comme l'indique le préambule des principes, ceux-ci sont destinés à être utilisés par les "militants, radiodiffuseurs, avocats, juges, élus et responsables publics, dans leurs efforts pour promouvoir une radiodiffusion indépendante dynamique au service de l'ensemble des régions et des groupes de la société". ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction:

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions:

[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

#### • Directeur de la publication: Wolfgang

Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction:** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction:

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

#### • Documentation: Edwige Seguenny

• **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) – France Courrèges – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer

• **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

#### • Marketing: Anna Lo Ré

• **Photocomposition:** Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme: Victoires-Éditions

• **Impression:** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur:** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi 75001 Paris (France).

N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Auteurs Media



LEXIS

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Cour européenne des Droits de l'Homme : Trois violations de l'article 10 par l'Autriche

Dans trois arrêts du 26 février 2002, tous défavorables à l'Autriche, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La première affaire (*Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*) concernait la publication dans le périodique *TATblat* d'une brochure faisant référence à "l'agitation raciste" entretenue par le *Freiheitliche Partei Österreichs* (Parti autrichien pour la liberté, FPÖ). Le texte critiquait les propositions politiques racistes du FPÖ et était suivi par les adresses et numéros de téléphone des membres et bureaux du FPÖ. Les lecteurs de *TATblatt* étaient invités à appeler les politiciens du FPÖ et à leur dire ce qu'ils pensaient d'eux et de leur politique. Les tribunaux autrichiens, à la suite du procès civil intenté par le leader du FPÖ, Jörg Haider, ont estimé que la déclaration concernant l'agitation raciale devait être considérée comme une insulte et dépassait les limites de la critique acceptable en reprochant au plaignant une infraction criminelle. Une injonction de ne pas répéter la déclaration a été prise contre l'éditeur du magazine. Toutefois, la Cour européenne, dans son arrêt du 26 février 2002, a considéré que la déclaration devait être replacée dans le contexte d'un débat politique et qu'elle contribuait à une discussion sur des sujets d'intérêt général, tels que l'immigration et le statut juridique des étrangers en Autriche. La Cour n'a pas retenu la qualification de la déclaration sur "l'agitation raciste" comme étant une déclaration inexacte et a considéré le commentaire comme un jugement de valeur, dont la véracité ne peut être prouvée. En résumé, la Cour a conclu, à l'unanimité, ne pas pouvoir trouver de raisons

**Dirk Voorhoof**  
Département des  
sciences de la  
communication,  
Section Droit  
des médias  
Université de  
Gand, Belgique

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26 février 2002 (ancienne section tierce) dans l'affaire *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, demande n° 28525/95;

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26 février 2002 (ancienne section tierce) dans l'affaire *Dichand et autres c. Autriche*, demande n° 29271/95;

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26 février 2002 (ancienne section tierce) dans l'affaire *Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche*, demande n° 34315/96 ; tous disponibles sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

## UNION EUROPEENNE

### UE – La Commission encourage l'ouverture de la boucle locale

Le 20 mars 2002, la Commission européenne a décidé d'engager des procédures d'infraction à l'encontre de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Portugal pour non-respect du règlement 2887/2000 relatif au dégroupage de la boucle locale. Ces Etats membres doivent faire parvenir les informations demandées par la Commission dans un délai de deux mois.

Le règlement 2887/2000 oblige les opérateurs qui occupent une place significative sur le marché à publier et à tenir à jour une offre de référence pour l'accès dégroupé à leurs boucles locales et aux ressources connexes (voir IRIS

**Ot van Daalen**  
Institut  
du droit de  
l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

"Télécommunications : la Commission prend de nouvelles mesures en ce qui concerne l'ouverture de la boucle locale et entame des procédures d'infraction contre cinq Etats membres", communiqué de presse de la Commission européenne du 20 mars 2002, IP/02/445, disponible sur : [http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p\\_action.gettxt=gt&doc=IP/02/445101RAPID&lg=FR&display=](http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/445101RAPID&lg=FR&display=)

DE-EL-EN-FR-NL-PT

*Legal Study on Part II of the Local Loop Sectoral Inquiry* (Etude juridique sur la partie II de l'enquête sectorielle sur la boucle locale), *Contract Number Comp. IV/37.640, Squire Sanders Legal Counsel Worldwide*, février/mars 2002, disponible sur : [http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector\\_inquiries/local\\_loop/](http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/sector_inquiries/local_loop/)

EN

suffisantes pour empêcher l'éditeur de répéter la déclaration critique en question. Pour ces raisons, la Cour a statué que l'article 10 de la Convention avait été violé.

Dans la deuxième affaire (*Dichand et autres c. Autriche*), les tribunaux autrichiens avaient ordonné de retirer et de ne pas répéter certaines déclarations critiques publiées dans le *Neue Kronen Zeitung*. Ces déclarations critiquaient violemment les stratégies et intérêts d'un homme politique-avocat, M. Graff, qui était l'avocat défendant un autre groupe de médias. La Cour européenne s'est à nouveau opposée aux tribunaux autrichiens : selon elle, les déclarations contestées étaient des jugements de valeur qui avaient une base factuelle appropriée et constituaient un commentaire juste sur des questions d'intérêt public. La Cour a retenu la critique selon laquelle M. Graff était un homme politique qui se trouvait dans une situation dans laquelle ses activités professionnelles et politiques se rejoignaient. Il a été reconnu par la Cour que la déclaration contenait une critique sévère, dans un langage virulent et polémique. Toutefois, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 10 protège également les informations et les idées qui offensent, choquent ou dérangent. A l'unanimité, la Cour est arrivée à la conclusion que l'ingérence des autorités autrichiennes avait violé l'article 10 de la Convention.

Dans la troisième affaire (*Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche*), la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que les tribunaux autrichiens n'avaient pas tenu compte de la fonction essentielle remplie par la presse dans une société démocratique et de son devoir de communiquer des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. L'affaire concernait la publication d'un article, accompagné de photographies d'un homme politique qui avait prétendument perçu des salaires illégaux. Une injonction permanente a été accordée par un tribunal autrichien afin d'interdire à la société requérante de publier la photographie de l'homme politique en rapport avec l'article en question ou avec des articles similaires. Selon la Cour de Strasbourg, aucune raison valable ne justifiait le fait que le journal ne puisse pas publier de photographie, en particulier dans la mesure où ces photographies ne divulguaient aucun détail de la vie privée de l'homme politique concerné. La Cour a également mentionné le fait que la photographie de cette même personne, qui est un député, figure sur le site Internet du Parlement autrichien. L'ingérence dans le droit du journal à la liberté d'expression n'était en conséquence pas nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, la Cour a statué, à l'unanimité, que l'article 10 de la Convention avait été violé. ■

2001-2 : 3). Le même principe s'applique à la sous-boucle locale. L'annexe au règlement énumère les éléments qui doivent impérativement être mentionnés dans l'offre de référence. En résumé, l'offre de référence de l'opérateur historique devrait être complète et suffisamment détaillée pour que le bénéficiaire ne paie pas des éléments du réseau qui ne lui sont pas nécessaires.

La boucle locale fait référence au câble reliant l'installation de l'abonné au répartiteur principal ou à une installation équivalente. La sous-boucle locale fait référence à une boucle locale partielle reliant l'installation de l'abonné à un point d'accès intermédiaire dans le réseau. L'accès à la sous-boucle locale est indispensable pour pouvoir proposer des technologies à large bande passante, telles que le VDSL, la version grande vitesse de l'ADSL. Le réseau d'accès local a été identifié par la Commission comme étant l'un des secteurs les moins concurrentiels des télécommunications. Cet avis est confirmé par un rapport d'enquête du secteur sur l'ouverture de l'accès à la boucle locale préparé pour la Commission et publié le 1<sup>er</sup> mars 2002. La Commission avait déjà entamé des procédures contre le Portugal, la Grèce et l'Allemagne en décembre. Depuis lors, ces procédures ont été closes, après l'adoption de mesures efficaces par les Etats membres en question. ■

## Commission européenne – Proposition de décision-cadre du Conseil contre le racisme et la xénophobie

Une proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, présentée par la Commission européenne fin novembre 2001, est en cours d'examen par le Parlement européen. Cette décision-cadre, telle que proposée, vise, en son article premier, à établir "le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et le renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités des Etats membres au sujet des infractions relevant du racisme et de la xénophobie". Elle définit ensuite les termes "racisme" et "xénophobie" (article 3), comme étant "la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur déterminant de l'aversion envers des individus ou des groupes". Toutefois, le principal article de la décision-cadre est son article 4 - Infractions relevant du racisme et de la xénophobie. Il est actuellement rédigé comme suit :

"Les Etats membres font en sorte que les comportements intentionnels ci-après commis par tous moyens soient punissables en tant qu'infraction pénale :

(a) l'incitation publique à la violence ou à la haine dans un but raciste ou xénophobe ou à tout autre comportement raciste ou xénophobe susceptible de causer un pré-

judice substantiel aux individus ou groupes visés ;

(b) les insultes ou menaces publiques envers des individus ou des groupes dans un but raciste ou xénophobe ;

(c) l'apologie publique dans un but raciste ou xénophobe des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale ;

(d) la négation publique ou la minimisation des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945, d'une manière susceptible de perturber la paix publique ;

(e) la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes ;

(f) la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer aux activités criminelles de l'organisation."

L'article 5 ordonne aux Etats membres de s'assurer que "l'incitation à commettre une infraction visée à l'article 4, la participation intentionnelle à cette infraction ou la tentative de la commettre seront passibles de sanctions". Il convient également de noter que l'article 7 prévoit des sanctions alourdies lorsque l'auteur d'une infraction agit dans l'exercice d'une activité professionnelle et que la victime est tributaire de cette activité. L'article 8 indique ensuite que la motivation raciste et xénophobe peut être considérée comme une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction des infractions.

Une fois adoptée, cette proposition constituera probablement un véritable fondement pour les futures actions antiracistes émanant de l'Union européenne. L'assurance figurant dans le préambule selon laquelle "[L]a présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, notamment ses articles 10 et 11, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI" revêt une importance toute particulière pour les médias (voir IRIS 2000-9 : 4). ■

**Tarlach McGonagle**  
Institut  
du droit de  
l'information  
(IViR)  
Université  
d'Amsterdam

**Proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (présentée par la Commission), COM (2001) 664 final, Bruxelles, 28 novembre 2001 (pas encore publiée au Journal officiel des Communautés européennes). Pour le contexte, voir : <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l33178.htm>**

**DA-EL-EN-ES-FR-IT-NL-PT**

## Commission européenne – Prolongation du plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet

La Commission européenne a décidé de prolonger de deux ans le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet. Autrement dit, le plan d'action actuel (1999-2002), qui a joué un rôle clé dans les efforts déployés par l'Union européenne pour lutter contre les contenus illégaux et préjudiciables présents sur Internet, restera en vigueur jusque fin 2004. Du point de vue financier, il sera doté d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 13,3 millions d'euros (soit un budget total de 38,3 millions d'euros).

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet poursuit les objectifs suivants : créer un

environnement en ligne plus sûr en mettant en place un réseau de lignes directes (*hotlines*) en Europe et en encourageant l'auto-réglementation ; développer les systèmes de filtrage et de classification volontaire des contenus ; encourager les actions de sensibilisation transnationales au niveau européen.

Il est prévu que le plan d'action prolongé contribuera à la réalisation des objectifs du plan d'action eEurope. Il est également souhaité qu'il comprenne des mesures destinées à encourager les échanges d'informations et les actions de coopération entre les Etats membres et les pays candidats. En outre, il devra réunir toutes les parties concernées par les pratiques d'auto-réglementation au sein d'un forum approprié, traiter des différents types de contenu ou conduite illégal, y compris les matériaux racistes, et rechercher des moyens améliorés pour éviter que les enfants ne puissent être contactés en ligne par des pédophiles. ■

"La Commission approuve la prolongation du plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet", communiqué de presse de la Commission européenne du 25 mars 2002, doc. n° IP/02/465, disponible sur : [http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p\\_action.gettxt=gt&doc=IP/02/465101RAPID&lg=FR&display=](http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/465101RAPID&lg=FR&display=)

## NATIONAL

### RADIODIFFUSION

#### AL – Rejet du rapport annuel sur les radiodiffuseurs

Le Parlement de la République d'Albanie a rejeté le rapport annuel du Conseil national de la radio et de la télévision, autorité publique chargée de l'attribution des licences et du contrôle de la radio et de la télévision pri-

vées en Albanie, consacré aux activités de l'année 2001.

Le rapport annuel du Conseil national, conformément à la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 "relative à la radio et à la télévision privées et publiques de la République d'Albanie", est présenté au Parlement chaque année et doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'ensemble

**Hamdi Jupe**  
Parlement  
albanais

des députés. Cette majorité qualifiée des votes requise par la loi est destinée à protéger les activités du Conseil contre les interventions politiques arbitraires des partis politiques au Parlement. Le Conseil national de la radio et de

Décision n° 19 du 28 février 2002 du Parlement de la République d'Albanie relative au rejet du rapport annuel 2001 du Conseil national de la radio et de la télévision

## AL – Suspension des licences de cinquante radiodiffuseurs de la radio et de la télévision privées

Le Conseil national de la radio et de la télévision, autorité publique chargée de l'attribution des licences et du contrôle des activités des radiodiffuseurs de la radio et de la télévision privées de la République d'Albanie, a décidé le 15 mars 2002 de déclarer nulles les licences de trente radiodiffuseurs privés et de suspendre provisoirement les licences de vingt autres radiodiffuseurs privés.

Ces mesures ont été prises par le Conseil au motif que les radiodiffuseurs de la radio et de la télévision ainsi pénalisés ne s'étaient pas acquittés de leur redevance, conformément à la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 "relative à la radio et à la télévision privées de la République d'Albanie". (voir également IRIS 2002-2 : 13) Selon l'article 33, alinéa 3 ("nullité de la licence") de cette loi, "la licence est nulle lorsque le candidat renonce à celle-ci ou ne paie pas les obligations financières prévues par la loi dans un délai de quatre-vingt dix jours après la notification officielle de son adoption".

**Hamdi Jupe**  
Parlement  
albanais

Avant que cette décision ne soit prise, quatre-vingt dix-sept radiodiffuseurs de la radio et de la télévision privées étaient titulaires d'une licence de diffusion nationale et

Décision du Conseil national de la radio et de la télévision du 15 mars 2002, disponible en albanais sur [http://www.kkrt.gov.al/informacion/deklarate\\_per\\_shtyp.htm](http://www.kkrt.gov.al/informacion/deklarate_per_shtyp.htm)

SQ

## AT – Première autorisation d'une chaîne de TV numérique privée terrestre

Dans sa décision du 31 janvier 2002, la commission de régulation autrichienne *KommAustria* a autorisé la mise en place de la première chaîne de télévision numérique terrestre (TNT) de diffusion nationale. Elle s'appuie sur la loi sur la télévision privée, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2001. Le bénéficiaire de la première autorisation accordée pour dix ans est *ATV Privatfernseh-GmbH* (appelée ici ATV). Les candidatures des trois autres concurrents ont été rejetées. La décision n'est pas encore applicable.

L'autorisation a été accordée aux conditions ci-après : ATV s'engage à atteindre un degré de couverture de 70 % au moins de la population avant le 1<sup>er</sup> février 2003 et de 75 % au moins d'ici le 1<sup>er</sup> février 2004, en exploitant les capacités de transmission qui lui sont octroyées et en

**Albrecht Haller**  
Université  
de Vienne

La décision de l'autorité de régulation autrichienne *KommAustria* du 31 janvier 2002, affaire KOA 3.005/02-24 est disponible à l'adresse suivante : [http://www.rtr.at/web.nsf/lookuid/E037D05DEDD57C05C1256B6E002A6297/\\$file/Bundesweites%20Privatfernsehen.pdf](http://www.rtr.at/web.nsf/lookuid/E037D05DEDD57C05C1256B6E002A6297/$file/Bundesweites%20Privatfernsehen.pdf)

DE

## DE – Land de Sarre - entrée en vigueur de la loi relative aux médias

C'est le 14 mars 2002 que la nouvelle loi sarroise sur les médias est entrée en vigueur dans le land de Sarre. Elle institue un cadre réglementaire unifié pour les domaines de la presse, de la réalisation et de la diffusion de pro-

grammes et de services médiatiques, pour l'attribution des fréquences et pour l'organisation de projets pilote sur la base de nouvelles technologies de télédiffusion ou de nouveaux services médiatiques (pour les détails, se reporter à IRIS 2001-6 : 4).

la télévision est une instance indépendante. Les sept membres du Conseil sont élus par le Parlement pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Ils communiquent avec le Parlement par le biais exclusif de son rapport annuel. Le Conseil est composé d'intellectuels reconnus, issus des différents domaines de la culture. Le rejet du rapport est dû au litige qui oppose le Conseil à une partie de la radio et de la télévision privées albanaises, suite aux reproches formulés par le Conseil au sujet du non-respect, par certains médias électroniques privés, des obligations imposées par la loi n° 8410 susmentionnée. Si le Parlement n'approuve pas le rapport au cours de l'année à venir, le Conseil devra être dissout. ■

locale en Albanie. Selon la loi albanaise précitée, les radiodiffuseurs de la radio et de la télévision privées doivent verser une redevance annuelle en acquittement de leur licence de radiodiffusion, ainsi qu'un autre impôt annuel sur l'ensemble de leurs autres activités commerciales (article 137, alinéa 3). Le Conseil national de la radio et de la télévision avait adressé des avertissements aux radiodiffuseurs de la radio et de la télévision qui n'avaient pas effectué ces paiements.

Depuis qu'ils ont commencé à émettre en 1997, les radiodiffuseurs privés n'ont pas cessé de se plaindre de difficultés financières et de leur incapacité à s'acquitter des sommes dues. Le Parlement de la République d'Albanie avait considérablement réduit le montant des obligations financières des médias électroniques privés (loi n° 8794 du 10 mai 2001 "portant certaines modifications à la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative à la radio et à la télévision privées et publiques de la République d'Albanie").

Le Conseil était déterminé à mettre en œuvre la loi de manière effective. Un certain nombre de radiodiffuseurs de radio et de télévision qui ont payé régulièrement se sont constamment plaints de la concurrence déloyale des médias qui n'ont pas payé leur part. Le Conseil a accordé un délai supplémentaire de quinze jours aux radiodiffuseurs de la radio et de la télévision suspendus, pour leur permettre de régulariser leur situation financière. ■

tenant compte de la diffusion câblée. La part des productions propres de la chaîne doit en outre représenter 20 % au moins des émissions diffusées.

Tandis que la procédure de sélection — connue sous le nom de *Beauty contest* — avait dans un premier temps présélectionné le concurrent *Kanal 1 Fernsehbetriebsgesellschaft m.b.H.*, les dossiers des deux autres concurrents, *Ganymedia Network GmbH* et *Andreas Sattler*, avaient été rejetés, faute de garanties financières suffisantes et n'avaient même pas été examinés.

D'après les critères de sélection définis dans la loi sur la télévision privée, la *KommAustria* doit accorder la priorité au candidat qui présente les meilleures garanties en termes de pluralisme, le plus gros volume d'émissions produites, la couverture la plus grande et un esprit "austrophile" par excellence. Les critères de sélection doivent être appliqués avec souplesse. La décision de la *KommAustria* peut être contestée par voie de recours déposé auprès du *Bundeskommunikationssenat*, l'instance de régulation de l'audiovisuel. L'effet suspensif du recours a toutefois été exclu dans la décision de la *KommAustria*. ■

**Yvonne Wildschütz**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

Avec l'entrée en vigueur de cette loi, la *Landesrundfunkgesetz* (loi sur la télédiffusion du land de Sarre - LRG)

La *Saarländisches Mediengesetz (SMG)* du 27 février 2002 est publiée dans le *Amtsblatt des Saarlandes* n° 12 du 13 mars 2002, p. 498

DE

## DE - La télévision terrestre numérique à Berlin, en Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe

Le 13 février 2002, les chaînes télévisées ARD, ORB, SFB, ZDF, ProSiebenSat.1 et RTL d'une part, et l'instance de régulation de la radiodiffusion de Berlin, la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg (MABB)*, d'autre part, ont décidé d'un commun accord de faire passer intégralement, d'ici mi-2003, la réception terrestre de la télévision via des antennes courantes à la réception terrestre numérique de format DVB-T.

**Jan Peter Müßig**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

La réception des programmes DVB-T est possible avec des antennes classiques, mais elle exige l'emploi d'un décodeur. Néanmoins, la technologie DVD-T permet de recevoir un nombre nettement supérieur de programmes. Autre avantage, elle donne accès à une réception mobile des chaînes. Hormis le coût d'acquisition du décodeur, le téléspectateur

Communiqué de presse du 13 février 2002 de la MABB sur le passage au numérique de la télévision terrestre à Berlin, disponible à l'adresse <http://www.mabb.de/aktuell/pm020213.html>

Projet du 6<sup>e</sup> Traité portant modification au Traité inter-länder sur la radiodiffusion (6. *Rundfunkänderungsstaatsvertrag*) dans sa version du 12 novembre 2001, disponible à l'adresse <http://www.artikel5.de/gesetze/EntwurfMDSTV6.pdf>

Communiqué de presse du 18 février 2002 de la MSA sur le projet DVB-T en Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, disponible à l'adresse [http://www.lra.de/news/news\\_detail.htm?id=260](http://www.lra.de/news/news_detail.htm?id=260)

DE

## DE - Stratégie de l'ARD pour l'avenir numérique de la radiodiffusion

En leur réunion de la mi-mars 2002, les présidents des radiodiffuseurs de l'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (Communauté de travail des établissements de radio-diffusion d'Allemagne - ARD) ont adopté une stratégie pour la diffusion en technologie numérique. Ils ont insisté sur le fait que les différents moyens de diffusion doivent, dans leur ensemble, être utilisés dans des proportions qui permettent de toucher tous les téléspectateurs et auditeurs de manière appropriée.

**Alexander Scheuer**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

A cet effet, le *Gremium für Rundfunk- und Telekommunikation der ARD* (commission de l'ARD pour la radiodiffusion et les télécommunications - RUTE) avait élaboré un dossier sous l'égide du président du *Saarländischer Rundfunk* (radiodiffuseur de la Sarre - SR). Il importe que, même après le passage intégral à la technologie numérique, prévu selon le mode de diffusion à court ou moyen terme, tous les utilisateurs se trouvant dans l'espace couvert par un diffuseur donné puissent recevoir celui-ci. La

## DE - ARD et ZDF sont favorables à la solution des signaux pour la Coupe du monde de football 2002

Début février 2002, les chaînes de télévision ARD et ZDF ont demandé conjointement la mise en place de la "solution des signaux" pour la diffusion numérique par satellite de la Coupe du monde de football 2002.

ARD et ZDF ont acquis les droits de retransmission de la Coupe du monde auprès du groupe Kirch. Les droits acquis sont limités à l'Allemagne. Cependant, les émissions diffusées par satellite peuvent être captées dans les autres pays

ainsi que la *Saarländische Pressegesetz* (loi sur la presse du land de Sarre - SPresseG) sont abrogées.

Le traité inter-länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne réunifiée, le traité inter-länder sur la collectivité de droit public "Deutschlandradio", le traité inter-länder sur le financement de la radiodiffusion ainsi que le traité inter-länder sur les services médiatiques restent en vigueur.

Les autorisations d'émettre des radiodiffuseurs de droit privé ainsi que l'attribution des capacités techniques de transmission restent inchangées. ■

n'a rien à déboursier. Le passage au format DVB-T exige néanmoins l'abandon de la diffusion terrestre analogique.

Ce changement impose également l'amendement du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV). L'article 52a, paragraphe 2 du 6<sup>e</sup> Traité portant modification au Traité inter-länder sur la radiodiffusion (voir IRIS 2002-2 : 5) autorise les organes de radiodiffusion publics à utiliser n'importe quel moyen de diffusion pour satisfaire à leur obligation de couvrir toute la population. L'article 52a, paragraphe 2 du RStV autorise expressément l'abandon de la diffusion terrestre analogique. Le 6<sup>e</sup> Traité portant modification au Traité inter-länder sur la radiodiffusion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le 18 février 2002, les membres des instances de régulation de la radiodiffusion des länder de Saxe (*Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien, SLM*), de Saxe-Anhalt (*Medienanstalt Sachsen-Anhalt, MSA*) et de Thuringe (*Thüringer Landesmedienanstalt, TLM*) se sont mis d'accord sur une procédure commune pour implanter la télévision numérique (DVB-T).

Le passage au système DVB-T est également prévu dans d'autres agglomérations : à Cologne/Bonn à partir de 2003 et dans la Ruhr à partir de 2004. Conformément à une décision du gouvernement fédéral du 24 août 1998, le DVB-T doit être installé dans tout le pays d'ici 2010. ■

télévision numérique terrestre (DVB-T) est d'une importance particulière car c'est le seul moyen de diffusion qui ne dépendra pas de tiers. Pour le passage au numérique, des fréquences de grandes capacités, dédiées actuellement à la diffusion analogique, devront pouvoir être mises à la disposition des diffuseurs tant publics que privés pour les nouvelles technologies.

Les présidents ont souligné qu'un accès ouvert et équitable aux plates-formes numériques revenait de droit à la radiodiffusion publique au fur et à mesure de l'évolution des techniques, des politiques médiatiques et du cadre juridique. Dans ce contexte, il a été requis qu'en matière de réglementation des réseaux câblés, une disposition prévoie, dans l'esprit de la liberté des radiodiffuseurs, l'injection des services de ces mêmes diffuseurs. Une mise sur réseau du programme public par les câblo-opérateurs ne sera possible qu'avec l'autorisation des diffuseurs. Tout dégroupage ou regroupage des bouquets publics par les câblo-opérateurs est exclu. Le document stratégique repose sur le principe d'une injection de la plate-forme multimédia domestique (MHP) en standard DVB. ■

européens. Or, dans le contrat passés avec ARD et ZDF, le distributeur s'est réservé une clause stipulant que la diffusion satellitaire numérique par les titulaires de licence n'est autorisée que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au droit exclusif de diffusion des licenciés d'autres pays. Les premiers désaccords sont apparus lors de la retransmission du tirage au sort des rencontres de la Coupe du monde, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, entre les détenteurs allemands des droits et le licencié espagnol Via Digital.

ARD avait proposé de modifier la retransmission numérique de telle sorte que la réception n'en soit possible

Jan Peter Müßig  
Institut du droit européen des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

qu'en Allemagne. Pour cela, la diffusion des matches de la Coupe du monde serait assortie de signaux spéciaux impossibles à décrypter par les décodeurs de chaînes payantes des pays étrangers. Cette solution impose néanmoins aux téléspectateurs allemands ayant un récepteur numérique d'entamer un nouveau cycle de recherche des

**Déclaration du Dr. Norbert Schneider, président de la Conférence des directeurs des offices de médias, sur les conséquences du cryptage par satellite, disponible à l'adresse <http://www.alm.de/aktuelles/presse/p190401.htm>**

DE

## GB – La vidéo de campagne du parti anti-avortement aurait dû être diffusée

La *Pro-Life Alliance*, mouvement anti-avortement enregistré comme parti politique en vertu de la loi de 2000 relative aux partis politiques, aux élections et aux référendums, s'est présentée aux dernières élections législatives britanniques.

Elle a remis à la BBC, ITV, Channel 4 et Channel 5 une vidéo à diffuser pendant le temps de transmission qui lui était réservé. Cette vidéo contenait des images présentant le résultat d'un avortement par aspiration ainsi que d'un avortement à des stades ultérieurs. Il n'y avait pas de son mais du texte (entre autres les articles 2, 3 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Les radiodiffuseurs se sont réunis à plusieurs reprises pour étudier cette vidéo (la première version et trois autres versions). Il a été décidé que seule la dernière version, qui ne contenait pas d'images visuelles, pouvait être

David Goldberg  
DeeJgee  
Research  
Consultancy

**Regina (Quintavalle) c. British Broadcasting Corporation, arrêt de la Cour d'appel du 14 mars 2002, rapporté dans *The Times Law Reports* le 19 mars 2002, disponible sur : <http://www.thetimes.co.uk/article/0,,12-240599,00.html>**

## GB – La BBC annonce une réforme de sa gestion

A la fin de l'année 2000, le Gouvernement britannique annonçait vouloir entièrement remanier la législation sur les communications, en créant un régulateur unique pour les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion (voir IRIS 2001-1 : 8). Un projet de loi concrétisant ces propositions est attendu sous peu. Toutefois, le futur régime de la BBC est sujet à controverse. Le nouveau régulateur sera chargé de réglementer les standards de base de la BBC en matière de bon goût et de décence ; d'appliquer des quotas, pour promouvoir notamment les productions régionales et indépendantes, ainsi que de réglementer les aspects économiques de domaines tels que les pratiques commerciales loyales. Néanmoins, la gestion de l'aspect qualitatif des obligations de service public de la BBC restera entre les mains de son propre *Board of Governors* (Conseil des gouverneurs), de même que la réglementation visant à garantir l'impartialité. Ces propositions ont été vivement critiquées par les concurrents commerciaux de la BBC car selon eux, le *Board of Governors* n'est pas indépendant de la direction de la BBC et n'a pas toujours fonctionné de manière très transparente.

Le président des gouverneurs a annoncé une réforme du

Tony Prosser  
Faculté de droit  
Université de  
Glasgow

**"BBC Governance in the Ofcom Age" (La gestion de la BBC à l'ère de l'Ofcom), the British Broadcasting Corporation (BBC), 26 février 2002, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/info/bbc/pdf/bbcgovernancebooklet.pdf>**

**Pour un résumé, voir "BBC Chairman unveils modern governance for the Ofcom age" (Le président de la BBC dévoile une gestion moderne pour l'ère de l'Ofcom), communiqué de presse de la BBC, 26 février 2002, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/info/news/news385.shtml>**

## IE – La télévision numérique

En Irlande, la loi de 2001 sur la radiodiffusion (voir IRIS 2001-4 : 9) contient des dispositions relatives à l'implanta-

tion de la télévision numérique dans le pays. Aux termes de ce texte, *Radio Telefís Éireann* (RTE – chaîne publique nationale) est autorisée à disposer d'un réseau multiplex complet ; cette chaîne avait déjà annoncé son intention de créer des

programmes. C'est pour cette raison que ZDF s'est opposé, dans un premier temps, à cette solution. La contre-proposition de ZDF était de ne pas diffuser la Coupe du monde en mode satellitaire numérique.

La proposition suggérée par ARD a été testée. Les essais ont fait apparaître qu'en Pologne et en Espagne, la réception des émissions assorties de signaux spéciaux est effectivement impossible avec des décodeurs classiques.

Le groupe Kirch refusait jusqu'à présent cette solution et privilégiait le cryptage des signaux numériques diffusés par satellite.

Le groupe Kirch et Via Digital sont encore en conflit pour savoir si leur contrat autorise la retransmission allemande de la Coupe du monde via des signaux satellitaires analogiques.

Le décalage entre zone de licence et zone de réception pour les diffusions analogiques est un problème récurrent qui, jusqu'à présent, faisait l'objet d'une certaine tolérance. ■

diffusée. La raison invoquée est que la diffusion des autres versions aurait enfreint les obligations relatives au bon goût et à la décence, même en cas de transmission après 22h00 précédée d'un avertissement.

Ces obligations découlent de l'accord de la BBC (et des *Producers' Guidelines* – directives à l'attention des producteurs) ainsi que de la loi de 1990 relative à la radiodiffusion (et au Code des Programmes de l'*Independent Television Commission* – Commission de la télévision indépendante).

La Cour d'appel a annulé la décision qui avait rejeté une demande d'examen juridique de la position des radiodiffuseurs. La principale condition pouvant motiver le refus de la liberté d'expression à un parti politique enregistré n'était pas constituée. En conséquence, la décision des radiodiffuseurs était illégale et a été dénoncée par la Cour comme étant un acte de censure. Le refus de diffuser un message politique, véhiculé par la campagne des élections législatives, ne serait sanctionné que dans les cas plus extrêmes, impliquant des facteurs tels que la malhonnêteté ou le sensationnalisme gratuit. ■

Le système de gestion. Les responsabilités respectives des gouverneurs et du Comité exécutif de la BBC seront plus clairement définies. Les principaux objectifs seront publiés dans des Déclarations contenant la politique relative aux programmes et, chaque année, des gouverneurs seront chargés de contrôler les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés. Ils seront soutenus par une unité administrative spéciale et par les *Broadcasting Councils* (Conseils de la radiodiffusion) de la BBC en Ecosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Des conseils sur les pratiques commerciales loyales seront donnés directement aux gouverneurs par des auditeurs et les responsabilités liées à la gestion des plaintes concernant les programmes seront mieux séparées, les gouverneurs se chargeant de contrôler la manière dont la direction a géré les réclamations et d'entendre les appels. Pour aider les gouverneurs, un service de *Governance and Accountability* (Gestion et Comptabilité), comprenant les unités *Objectives and Compliance, Public Accountability and Business Administration* (Objectifs et conformité, Comptabilité publique et Administration commerciale), sera créé.

Le but de cette réforme est de conserver le système autorégulateur actuel de gestion tout en clarifiant et en définissant plus précisément les responsabilités de chacun. La question de savoir si ces dispositions suffisent pour justifier l'exclusion de la BBC des attributions de l'Ofcom (*Office of Communications* – bureau des communications) eu égard à sa principale mission de service public continuera probablement de faire l'objet de controverses en attendant l'adoption du prochain projet de loi sur les communications et même jusqu'en 2006, année du renouvellement de la Charte de la BBC. ■

Marie  
McGonagle  
Faculté de Droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

canaux numériques supplémentaires, pour un coût d'exploitation évalué à 50 millions EUR par an (voir IRIS 2001-8 : 11). Toutefois, la RTE n'avait pas été autorisée par le Gouvernement irlandais à augmenter le montant de la redevance à la hauteur nécessaire au financement de ces nouveaux canaux. En novembre 2001, la RTE annonçait son intention de faire passer ses canaux de télévision et de radio par le réseau Sky, dans la République d'Irlande et en Irlande du Nord, à partir d'avril 2002. Les diffuseurs britanniques étaient alors censés avoir versé des sommes considérables au réseau Sky pour avoir le droit d'utiliser sa plateforme satellite. Mais les informations obtenues, conformément à la loi irlandaise sur la liberté de l'information, devaient indiquer que la RTE avait en

"Le 'contrat Sky' est semblable à d'autres contrats du même type, pour ce qui concerne l'Irlande - souligne la RTE" : article de *The Irish Times* du 5 janvier 2002, disponible sur Internet : <http://www.ireland.com/newspaper/finance/2002/0105/555505092BZRTE.html>  
"Le projet gouvernemental de télévision numérique en difficulté" : *The Irish Times*, 11 janvier 2002, disponible en ligne : <http://www.ireland.com/newspaper/finance/2002/0111/674444010BWDTPPLAN.html>  
"Une nouvelle antenne va permettre l'introduction de la RTE sur le réseau Sky" : *The Irish Times*, 11 janvier 2002, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.ireland.com/newspaper/finance/2002/0111/799913146BWSKYTV.html>  
"Le projet de la RTE de liaison numérique avec Sky en suspens" : *The Irish Times*, 24 janvier 2002, disponible sur Internet : <http://www.ireland.com/newspaper/finance/2002/0124/1370807679BZRTE.html>  
"La RTE demande une licence sur le satellite Sky" : *The Irish Times*, 20 février 2002, disponible en ligne : <http://www.ireland.com/newspaper/finance/2002/0220/3629473380BZRTE.html>  
"TV3 va rejoindre la RTE sur la plateforme numérique de Sky" : *The Irish Independent*, 1<sup>er</sup> mars 2002, disponible à l'adresse Internet suivante : [http://www.unison.ie/irish\\_independent/stories.php3?ca=184&si=699358&issue\\_id=6976](http://www.unison.ie/irish_independent/stories.php3?ca=184&si=699358&issue_id=6976)

## LT - Evolutions de la législation relative au radiodiffuseur public

Nerijus  
Maliukevicius  
Directeur exécutif  
Commission  
de la radio et  
de la télévision  
lituaniennes

L'une des principales évolutions de la législation en 2001 a été la présentation au *Siemas* (Parlement) d'un projet de loi relatif à la redevance du radiodiffuseur public, la RadioTélévision lituanienne (LRT). A l'instar des législations bulgares et grecques en matière de perception de la redevance, le projet de loi suggère l'utilisation des compteurs d'électricité pour l'application de la redevance.

A l'heure actuelle la loi relative à la LRT dispose : "la LRT est financée par une subvention issue du budget de l'Etat et par la recette des taxes générales des services publics de transmission des émissions de radio et de télévision de la LRT, de la publicité, des publications, des films, ainsi que du parrainage et des recettes des activités commer-

cielles. Le financement de la LRT par le budget de l'Etat sera réduit à proportion de l'accroissement des recettes de la LRT provenant des taxes générales".

LT

## LV - Nouveau débat sur la radiodiffusion publique

La radiodiffusion de service public a fait l'objet de débats houleux en Lettonie au milieu du mois de février de cette année, lorsque le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) a renvoyé le directeur général de Latvia télévision. Le CNR est une autorité administrative indépendante, créée en septembre 1995 conformément à la loi relative à la radio et à la télévision. Relèvent de ses compétences : la régulation des radiodiffuseurs de service public et des radiodiffuseurs commerciaux, l'administration des parts de capital public de la radio et de la télévision publiques, ainsi que l'approbation des statuts des radiodiffuseurs publics et la nomination de leur directeur général. Le CNR se compose de neuf membres élus par le Parlement et représentant les organisations politiques de Lettonie. Le Conseil ne peut comporter plus de trois membres issus d'une même organisation politique.

Latvia télévision est un radiodiffuseur de service public, tel que défini par la loi relative à la radio et à la télévision, qui

fait négocié des conditions de passage semblables à celles que lui avaient déjà accordées les câblo-opérateurs sur l'ensemble du territoire irlandais. Il faut savoir qu'en Irlande, les câblo-opérateurs ont l'obligation de transférer gratuitement les programmes de la RTE. En principe, ce nouveau marché va permettre à Sky de s'implanter très fortement en Irlande, avec plusieurs longueurs d'avance sur les projets d'un réseau numérique terrestre concurrent. A cet effet, la RTE s'est vu accorder l'autorisation d'établir une antenne satellite.

La *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de l'audiovisuel - BCI) - l'autorité suprême de régulation de la radiodiffusion et de la télévision en Irlande - a affirmé pour sa part que, pour conclure un tel marché avec le réseau Sky, la RTE devrait préalablement passer un contrat spécifiant le contenu des programmes diffusés par satellite, conformément à la disposition 36 de la loi de 2001. Jusqu'alors, la BCI avait statué uniquement dans le cadre du secteur privé ; mais la Commission de l'audiovisuel a, aux termes de la loi de 2001, un nouveau rôle à jouer en matière d'opérations audiovisuelles - y compris au niveau du numérique. La définition de la position de la RTE a donc constitué la première démarche de la BCI dans ce sens. Notons qu'en principe, l'obtention d'un contrat relatif aux programmes diffusés par satellite est assortie du paiement d'un droit.

Il est à présent confirmé que la RTE doit préalablement signer un tel contrat. La RTE en a fait officiellement la demande à la BCI - de même que TV3, chaîne commerciale nationale. La BCI a décidé d'autoriser la RTE et TV3 à rejoindre le réseau satellite de Sky. La BCI inscrit ce projet dans le cadre des contrats de retransmission par satellite, puisqu'il s'agit notamment de transmettre sans altération, sans coupure et de manière simultanée des services existants. Il y aura une période initiale, au cours de laquelle les stations de la RTE seront disponibles gratuitement sur le réseau Sky. Quant à TV3, elle poursuit ses négociations avec Sky. ■

cielles. Le financement de la LRT par le budget de l'Etat sera réduit à proportion de l'accroissement des recettes de la LRT provenant des taxes générales".

Le terme actuel de "taxes générales" a cependant été rejeté par le Gouvernement et il a été décidé qu'il serait remplacé par celui de "redevance".

En décembre 2001, le *Siemas* a décidé que, conformément au projet de loi, la nouvelle procédure de financement de la LRT prendrait effet à compter du premier janvier 2003. Ce calendrier semble être au mieux qu'une vague éventualité, car il est peu probable que la loi elle-même sera adoptée avant les élections présidentielles de décembre 2002.

Les autres évolutions importantes de l'année 2001 concernent la réduction du personnel de la LRT, de 1180 employés au 1<sup>er</sup> janvier 2001 à 720 au 1<sup>er</sup> janvier 2002, et la fermeture de la troisième station de radio lituanienne. La part d'audience de la télévision publique lituanienne est passée de 8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2001 à 12 % au 1<sup>er</sup> janvier 2002. ■

émet sur deux fréquences terrestres nationales couvrant l'ensemble du territoire letton et offrant dix-huit heures de programmation quotidienne. Elle est financée par des subventions publiques. Mais les subventions ne couvrent que 60 % des dépenses. Le reste doit provenir des recettes tirées du parrainage et de la vente des plages publicitaires à l'antenne.

Le directeur général a été démis de ses fonctions à cause d'un contrat trilatéral passé par Latvia télévision pour la vente de 12 % de ses plages publicitaires à deux agences de publicité, à un prix de dumping. Afin de financer l'achat du temps d'antenne, chaque agence publicitaire devait contracter un prêt bancaire ; Latvia télévision se porta caution. La direction de Latvia télévision justifia cette mesure par la nécessité de clore le budget 2001 sans pertes financières.

Le CNR qualifia le contrat d'acte illégal et demanda au directeur général sa démission.

Les membres du personnel de Latvia télévision, en particulier les journalistes du service de l'information, profitèrent du renvoi de leur directeur général pour relancer le débat sur



**Lelda Ozola**  
Responsable  
relations  
internationales  
Centre national  
du cinéma de Lettonie,  
ministère  
de la Culture  
Service MEDIA  
Lettonie

L'introduction de la redevance au bénéfice de la radiodiffusion publique. A l'heure actuelle, les subventions publiques attribuées à la télévision couvrent uniquement les coûts du service de l'information et quelques autres émissions, l'entretien de l'immeuble de la télévision et les dépenses de la radiodiffusion elle-même encourues par le Centre de radio et de télévision (qui est une institution publique distincte). Les producteurs sont contraints de rechercher un financement complémentaire pour leurs émissions et ils réclament, de

concert avec les journalistes, davantage de soutien de la part du CNR à cet égard. Selon le CNR, cependant, les responsables politiques sont très réticents quant à l'introduction d'un nouveau prélèvement, notamment avant les élections. Néanmoins, le CNR a demandé au Parlement d'examiner la possibilité de l'introduction d'une redevance de la radiodiffusion de service public en Lettonie. Le gouvernement en place a fait savoir qu'une augmentation de la subvention de l'Etat était préférable à la mise en place d'un mécanisme de perception des redevances, puisque ce dernier serait, par définition, une entreprise coûteuse.

Entre-temps, le poste de directeur général de la télévision a été mis à concours. Du fait de la position actuelle des producteurs et journalistes de la télévision, le CNR organisera des débats entre les meilleurs candidats et le personnel. La décision sera annoncée le 3 mai 2002. ■

## NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

### DE - Premiere et Arcor lancent un projet pilote de vidéo à la demande

Premiere, chaîne allemande de télévision payante, et Arcor Online, opérateur d'un réseau vocal et de données couvrant l'ensemble du territoire allemand, ont signé le 6 mars 2002 un accord relatif à un projet pilote de vidéo à la demande.

Arcor Online propose déjà depuis décembre 2001 un système de vidéo à la demande sur sa plate-forme en ligne [www.arcor.de](http://www.arcor.de). Premiere envisage d'ajouter une longue liste de films et de les mettre en ligne avec Arcor. Ces films seront disponibles au plus tard dès l'été 2002 sous le label "Premiere".

Il suffira d'avoir un abonnement DSL (*Digital Subscriber Line*) et de s'inscrire, gratuitement, chez Arcor. La technologie DSL met à profit les fréquences qui ne sont pas utilisées

pour les transmissions téléphoniques ordinaires dans les conducteurs de cuivre. Actuellement, le débit des lignes numériques d'abonnés (DSL) est de 768 Kbps au maximum. Le système VDSL (*Very High Rate Digital Subscriber Line*), exposé en mars 2002 au Salon de la CeBIT à Hanovre, permet un débit allant jusqu'à dix Mbps.

En l'espace de 24 heures, l'utilisateur peut visionner un film commandé chez Arcor autant de fois qu'il le désire sur l'écran de son ordinateur ou, à condition d'équiper son récepteur, sur l'écran de celui-ci. Les données sont cryptées, chaque film peut être réglé individuellement. Dans un premier temps, le projet pilote est limité à six mois.

Depuis le 13 mars, T-Online, fournisseur d'accès Internet allemand, exploite le portail "T-Vision" à bande large dont seuls ses abonnés peuvent utiliser toutes les potentialités. Avec une ligne DSL et un abonnement à T-Vision, il est possible de télécharger par exemple des concerts, des vidéos ou des films. Les fournisseurs des contenus sont, par exemple, le journal télévisé "Heute" de la ZDF (chaîne publique) et le diffuseur privé RTL. Les contenus payants, tels que les émissions en prédiffusion, sont facturés sur la note de téléphone. ■

**Jan Peter Müßig**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruuxelles

Communiqué de presse de Premiere du 6 mars 2002 :

<http://www.premiereworld.de/cgi-bin/WebObjects/PWPPortal.woa/42/wo/ip3f0YHh8lb2ITYeB1cj5Ob2d/6.0.8.3.3.3.0.2.0.0.PWEdiWOTextLinkNC>

Communiqué de presse d'Arcor Online du 6 mars 2002 :

<http://www.presse.arcor.net/presse/pm/2002/01313/>  
Liste des contenus T-Vision de T-Online : <http://www.vision.t-online.de/visi/star/spec/uebe/CP/cc-ueber-t-vision.html>

### ES - Projet de loi sur le commerce électronique

En février 2002, le Gouvernement espagnol a présenté un projet de loi réglementant les services de la société de l'information et le commerce électronique. Ce texte vise principalement à transposer dans la législation espagnole la Directive 2000/31 de la Communauté européenne ("Directive sur le commerce électronique"). Il définit les services de la société de l'information ainsi que le lieu d'établissement des opérateurs. Il traite également des obligations de transparence des opérateurs ; des exigences de transpa-

rence applicables aux communications commerciales ; de la conclusion et de la validité des contrats électroniques ; de la responsabilité des intermédiaires sur Internet ("mise en cache", "hébergement") ; de la résolution des différends en ligne et du rôle des autorités nationales.

La rédaction du projet de loi a été précédée d'une consultation ouverte, qui a permis aux parties intéressées d'exposer leur avis. Le Gouvernement a inclus à la version définitive du projet de loi certains des amendements proposés à cette occasion. Les deux questions qui continuent de soulever une vive controverse sont la réglementation des communications commerciales non sollicitées et le rôle que le *Ministerio de Ciencia y Tecnología* (ministère de la Science et de la Technologie) jouera dans la mise en application de ces dispositions. ■

**Alberto Pérez Gómez**  
Dirección de  
Internacional  
Comisión del  
Mercado de las  
Telecomunicaciones

**Proyecto de Ley de Servicios de la Sociedad de la Información y de Comercio Electrónico** (projet de loi sur les services de la société de l'information et le commerce électronique), 8 février 2002, disponible sur :

[http://www.setsi.mcyt.es/lssi/pdf/anteproyecto\\_lssice.pdf](http://www.setsi.mcyt.es/lssi/pdf/anteproyecto_lssice.pdf)

ES

### IE - Nouvelle consultation sur le cadre réglementaire relatif aux communications

Le 6 mars, l'*Office of the Director of Telecommunications Regulation* (Bureau du directeur de la réglementation des télécommunications - ODTR) a publié un document consultatif portant sur le nouveau cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communication, récemment adopté par l'Union européenne (UE) (voir IRIS 2002-1 : 5 et 2002-3 : 4). Cet ensemble législatif, qui inclut les directives cadre, Accès, Service universel et Autorisation déjà adoptées par l'UE ainsi que la décision sur la gestion du spectre et la directive sur la protection des données qui doivent être adoptées séparément, n'a pas fait l'objet d'importants commentaires publics en Irlande.

L'ODTR estime que l'Irlande est actuellement bien placée du point de vue de la libéralisation des éléments clés impliqués dans le marché intérieur, c'est-à-dire le commerce intracommunautaire. Pour les régulateurs, les questions pertinentes sont le trafic international de détail des télécommunications, les lignes internationales interconnectées/louées et l'itinérance mobile internationale. Excepté en ce qui concerne ce dernier point, l'ODTR pense que la concurrence existe sur le marché et, si cela continue d'être le cas, l'ODTR suppose qu'aucune nouvelle mesure réglementaire ne sera promulguée dans le cadre du nouveau régime. Reste l'itinérance mobile internationale, qui est une préoccupation générale au sein de l'UE et au sujet de laquelle l'ODTR et Oftel, son homologue britannique, participent à un projet commun. L'ODTR considère

**Marie McGonagle**  
Faculté de droit  
Université nationale  
d'Irlande,  
Galway

que des mesures nationales spéciales telles que le programme 1999-2002 concernant la livraison de lignes louées pour permettre à l'Irlande d'atteindre les meilleures normes internationales, devraient continuer d'être prioritaires. Actuellement, l'octroi de licences de télécommunications est soumis à la loi de 1983 relative à la poste et aux télécommunications, amendée pour intégrer les exi-

*"Future Regulation of Electronic Communications Networks and Services: Future Authorisations, Consultation Paper"* (Future réglementation des réseaux et services de communications électroniques : futures autorisations, document consultatif), doc. n° ODTR 02/22 du 6 mars 2002, disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/odtr0222.doc>

## IE – Résultats d'une consultation sur l'avenir d'Internet

L'ODTR (*Office of the Director of Telecommunications Regulation* – Direction de la régulation des télécommunications) vient de publier les résultats d'une consultation, qui avait débuté en juillet 2001, sur le développement à venir d'Internet en Irlande.

Depuis sa création en 1997, la tâche principale de l'ODTR a été de faire office d'autorité de régulation pour le secteur des télécommunications. Ainsi, le principal objectif de la consultation reposait-il sur sa propre responsabilité dans la réglementation des réseaux de communication liés à Internet.

Les deux principales sections du document concernent la situation actuelle d'Internet en Irlande et les éventuels développements à venir. Le premier sujet aborde des questions telles que le marché des lignes louées, le dégroupage de la boucle locale, l'accès par les lignes RTC, les tarifs des

**Tarlach McGonagle**  
Institute  
du Droit de  
l'information  
(IVIIR)  
Université  
d'Amsterdam

*Response to Consultation : The Internet in Ireland – Communication Transmission and Delivery Issues, Office of the Director of Telecommunications Regulation, Document n° ODTR 02/20 du 19 février 2002, disponible à l'adresse : <http://www.odtr.ie/docs/odtr0220.doc>*

## IE – Code de pratique et d'éthique pour Internet

En janvier 2002, l'ISPAI (*Internet Service Providers Association of Ireland* – Association des fournisseurs d'accès Internet d'Irlande) a publié son premier code de pratique et d'éthique. Cette démarche entre dans le cadre d'une approche d'autorégulation visant à lutter pour l'éradication du contenu préjudiciable sur Internet. Ce code a été élaboré en association avec l'*Internet Advisory Board* (Comité du conseil Internet) créé par le Gouvernement irlandais.

Ce code prétend encourager les membres de l'industrie à prendre leurs responsabilités sur les questions d'application, d'obligations et de contrôle. Il établit des directives de pratiques minimales. Par exemple, chaque membre doit :

- avoir une politique d'utilisation acceptable qui doit à son tour recueillir l'adhésion des clients ;
- informer le client sur les outils de filtrage ;
- proposer des logiciels ou des services de filtrage dans le respect des meilleures pratiques constatées sur le secteur ;
- faire apparaître sur son site Web des liens vers le site de l'ISPAI et celui de la hotline de lutte contre la pornographie infantile ([www.hotline.ie](http://www.hotline.ie)). Les membres sont également tenus de se faire référencer auprès de la hotline.

**Candelaria van Strien-Reney**  
Faculté de droit  
Université nationale  
d'Irlande,  
Galway

*Internet Service Providers Association of Ireland : Code of Practice and Ethics, 11 janvier 2002, disponible à l'adresse : <http://www.iab.ie/Publications/Reports/d33.PDF>*

## IE – Premier rapport sur la hotline de lutte contre la pornographie impliquant des enfants

En novembre 1999, les FAI (fournisseurs d'accès Internet) irlandais ont créé un service de hotline (à l'adresse [www.hotline.ie](http://www.hotline.ie)) visant à combattre la pornographie enfan-

gences de l'UE dans ce secteur. Au contraire, la transmission par radiodiffusion est basée sur la loi relative à la radiodiffusion et sur la loi relative à la télévision et à la radio. Les services de retransmission de radiodiffusion, ainsi que d'autres services, sont soumis à des réglementations établies en vertu des lois relatives à la télégraphie sans fil. En conséquence, alors que certaines conditions applicables aux licences sont communes à plusieurs types de licences, différentes procédures et exigences s'appliquent à une grande partie des services. Le nouveau cadre réglementaire européen exige que tous ces services soient soumis à des règles communes, neutres du point de vue technologique, définies par les directives.

L'ODTR a l'intention de publier plusieurs consultations et notes d'information au cours des quinze prochains mois afin d'aborder toutes les questions clés et de renforcer les certitudes, alors que la date de mise en application s'approche. ■

FAI (fournisseurs d'accès Internet) pour des services Internet, ainsi que les interconnexions. Le second traite des développements d'Internet, des obstacles au développement, de la surcharge du réseau téléphonique public commuté, de l'interconnexion à tarif unique, des réseaux IP (*Internet Protocol*) et des nouveaux mécanismes et modèles d'accès. L'ODTR a reçu treize réponses au document de consultation original (n° 01/47). Celles-ci reflètent un large éventail de centres d'intérêt et de préoccupations. Ces contributions devraient avoir une influence considérable sur la formulation par l'ODTR des politiques à venir liées à Internet. Elles permettront également de dépeindre un paysage émergent plus large grâce aux réponses à d'autres consultations portant sur des sujets annexes (attribution de codes d'accès supplémentaires et de plages de numérotation pour l'usage d'Internet par les lignes téléphoniques, lignes louées et boucle locale sans fil). Le premier point a été résolu et les deux autres sont en cours de résolution. ■

Le code recommande aux membres de l'ISPAI d'adhérer aux meilleures pratiques chaque fois que c'est raisonnablement possible et conseille notamment de :

- respecter les consignes et les restrictions de mise en cache en fonction des remarques recueillies auprès des clients ;
- informer les clients sur les outils logiciels conçus pour la protection de la vie privée, pour l'*anti-spamming* (réception de messages non sollicités) et pour la détection et la prévention du *hacking* (piratage).

En matière de publicité et de promotion, les membres s'engagent à adhérer aux standards des codes de pratique appropriés (la publicité et le parrainage sont largement autorégulés en Irlande).

Par ailleurs, les membres sont tenus de respecter les dispositions de la loi de 1988 sur la protection des données : une déclaration concernant la protection de la vie privée doit apparaître sur leur page d'accueil. Il existe également des mesures concernant le transfert des noms de domaine.

Le code décrit une procédure de gestion des plaintes : au départ, le plaignant et le membre concerné doivent tenter de résoudre eux-mêmes le conflit. En cas d'échec, l'ISPAI rassemble un jury chargé d'évaluer le conflit. En cas d'infraction effective, le bureau des directeurs de l'ISPAI peut infliger des sanctions. La sanction minimum consiste à demander au membre de rétablir une situation normale ; les sanctions maximum sont la suspension et l'exclusion de l'ISPAI. ■

tine sur Internet. Cela fait partie d'un ensemble de mesures d'autorégulation prises par l'industrie des fournisseurs d'accès. Ce service agit en étroite coopération avec différents organes nationaux, dont la police nationale irlandaise (*An Garda Síochána*) et INHOPE, une association internationale de services de hotline présente dans douze pays

**Candelaria van Strien-Reney**  
Faculté de droit  
Université nationale d'Irlande, Galway

(www.inhope.org). Les responsables du site Web irlandais viennent juste de publier leur premier rapport, couvrant la période de novembre 1999 à juin 2001. Entre ces deux dates, le site a réceptionné plus de 600 signalements de cas de pornographie impliquant des enfants (ainsi qu'un nombre plus réduit de cas de contenus douteux d'autres types). Tous les signalements n'ont pas débouché sur des affaires passibles de poursuites devant des tribunaux et dans bien des cas de figure, le contenu litigieux n'entraîne pas dans la compétence de l'association.

Lorsqu'un signalement est effectué, le service de hotline tente de localiser le contenu. S'il y parvient, il évalue sa légalité par rapport à la loi de 1998 sur le trafic d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. D'après ce texte, sont considérés comme des crimes les actes délibérés de production, diffusion, impression, publication, importation, exportation, vente, démonstration ou détention de contenus à caractère pornographique impliquant des enfants. Si le contenu est localisé sur un serveur basé en Irlande, les services de la hotline avertissent le FAI afin de lui faire retirer le contenu jugé illicite. Les services de la police irlandaise peuvent décider de lancer une enquête judiciaire. Si le contenu se trouve sur un serveur basé dans un autre État

Premier rapport des responsables du site [www.hotline.ie](http://www.hotline.ie), disponible à l'adresse : [https://www.hotline.ie/news/hotline\\_first\\_report.pdf](https://www.hotline.ie/news/hotline_first_report.pdf)

## NL – Première affaire de courriers électroniques non sollicités

Un fournisseur d'accès Internet peut refuser à l'expéditeur de courriers électroniques commerciaux non sollicités (également appelés *spams* ou courriers-rebuts) d'utiliser ses installations de transport, car le service qu'il propose n'est assujéti à aucun devoir légal de livraison apparenté au service universel. Telle est la substance du jugement rendu, le 7 mars 2002, par le président du Tribunal d'Amsterdam dans la toute première affaire de courriers-rebuts survenue aux Pays-Bas. XS4All, fournisseur d'accès Internet néerlandais, était à l'origine d'une demande d'injonction temporaire.

Cette injonction visait AbFab, entreprise néerlandaise de marketing, qui avait envoyé des messages électroniques commerciaux non sollicités à plusieurs abonnés de XS4All. Suite aux plaintes de ceux-ci, XS4All a demandé à AbFab de mettre un terme à cette pratique. AbFab a refusé, en prétextant que l'envoi d'e-mails commerciaux non sollicités est autorisé par le droit néerlandais. En outre, AbFab agissait conformément au Code de conduite de l'industrie. Les abonnés qui ne souhaitaient pas recevoir ces e-mails pouvaient demander à être rayés de la liste (*opt out*).

L'affaire a été entendue par le Tribunal. Au cœur du débat se trouvait la question de savoir si les e-mails commerciaux non sollicités sont interdits par le droit européen, notamment par la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et la Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommu-

**Wilfred Steenbruggen**  
Institut du droit de l'information (IVIIR)  
Université d'Amsterdam

Jugement du président du Tribunal d'Amsterdam du 7 mars 2002 (XS4All c. AbFab), LJNno. AD9917 Caseno.: KG 02/183 P, disponible sur : [http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui\\_id=31892](http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=31892)

NL

## MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

### CZ – Amendement de la loi relative à la réglementation de la publicité

Le Parlement de la République tchèque a promulgué une loi portant amendement à la loi relative à la réglementa-

tion de la publicité et à l'amendement de la loi relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion ("la Loi"). Elle vise à transposer dans la législation tchèque les dispositions des directives européennes concernant la publicité. La Loi définit la publicité comme étant une annonce diffusée par les médias et destinée à promouvoir des activités com-

de membre de INHOPE, le service de hotline transmet les prérogatives d'enquête au service du pays concerné.

Le premier rapport irlandais aborde un certain nombre de points qui ont posé des problèmes au cours de l'enquête : le sondage des sites Web complexes, dont certains peuvent être protégés par des mots de passe ou des virus, le suivi et la gestion des rapports (il n'existe pas de logiciel permettant de s'acquies de cette tâche de manière sécurisée, fiable et souple), et l'archivage des rapports et du contenu. Sur ce dernier point, il s'avère que l'association INHOPE possède un code de bonne pratique établissant que la hotline ne doit pas archiver de contenus, car la possession et le stockage de contenus pornographiques sont illégaux dans la plupart des pays. Un autre problème est celui du recrutement de personnel qualifié : le code de bonne pratique de INHOPE stipule que les propositions d'aide émanant de membres appartenant au public ne peuvent être acceptées. Parmi les autres problèmes : la mise en œuvre d'un protocole d'accord avec la police irlandaise, le commissaire chargé de la protection des données et les FAI, la rapidité des changements que connaît l'industrie d'Internet, la gestion des signalements de contenus en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne et où il n'y a pas de hotline, les questions de marketing et de relations publiques. Bien que certains de ces problèmes aient déjà été résolus grâce à l'assistance d'autres membres de INHOPE, plus expérimentés, les choses ont pris plus de temps que prévu.

Le rapport fournit également des exemples de cas signalés par des membres du public. Il conclut avec des conseils et des directives adressés aux parents. Ceux-ci sont basés sur le plan d'action européen visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet. ■

nications, ainsi que par leur instrument de mise en application aux Pays-Bas, à savoir la *Telecommunicatiewet 1998* (loi de 1998 relative aux télécommunications - *Tw*). En outre, il s'agissait également de déterminer si l'envoi d'e-mails non sollicités et la manière dont AbFab collectait les adresses e-mail pertinentes constituaient une intrusion dans la vie privée, interdite par l'article 10 de la Constitution néerlandaise et par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que par la *Wet bescherming persoonsgegevens 2001* (loi de 2001 relative à la protection des données personnelles - *Wbp*).

Selon XS4All, l'utilisation de ses adresses e-mail par AbFab constituait également une violation de la marque de fabrique de XS4All. Enfin, utiliser les installations de XS4All pour des e-mails commerciaux non sollicités enfreignait le code de pratique de XS4All. XS4All n'est soumise à aucune obligation légale de livraison et peut, en conséquence, fixer librement les conditions qu'elle applique à sa prestation de services. Toutefois, XS4All interdit à ses propres clients d'envoyer des *spams* et est tenue, par contrat, de protéger ses clients contre cette pratique. En conséquence, AbFab a agi illégalement en utilisant les installations Internet de XS4All pour transporter ses courriers-rebuts.

Le juge a estimé que bien que XS4All ne soit pas légalement tenue de transmettre les messages, elle s'est imposée une obligation contractuelle en vertu de laquelle elle doit le faire. Toutefois, étant donné que XS4All a interdit à ses clients d'envoyer des *spams*, elle peut également interdire à des tiers d'utiliser ses installations pour envoyer des messages électroniques non sollicités à ses clients, en particulier dans la mesure où XS4All n'est soumise à aucun devoir légal de transport. C'est sur ces motifs que l'injonction demandée a été accordée. Les autres questions n'ont pas été abordées dans le jugement. Il est désormais interdit à AbFab d'envoyer des e-mails commerciaux non sollicités aux abonnés de XS4All qui utilisent une adresse e-mail XS4All. ■

merciales, notamment et sauf stipulation contraire, la production, la consommation ou la vente de marchandises, la construction, la location ou la vente de biens immobiliers, la cession ou l'exercice de droits ou de devoirs, le soutien à la prestation de services, la promotion de marques de fabrique ou de noms de marque. Les médias, instruments de diffusion de la publicité, sont désignés comme étant des entreprises qui permettent de diffuser les messages publicitaires et incluent, entre autres, la presse périodique et les publications non périodiques, la radiodiffusion et la télédiffusion, les représentations audiovisuelles, les réseaux informatiques, les diffuseurs d'œuvres audiovisuelles, les posters et les prospectus. La Loi amendée impose des restrictions à la publicité pour divers produits et services ainsi qu'à différents types de publicité. La publicité pour des produits, services et tout autre moyen d'approvisionnement ou tout autre bien, dont la vente, la fourniture ou la diffusion constituerait une infraction aux dispositions légales, est interdite. La publicité subliminale, la publicité clandestine et la publicité mensongère sont prohibées. La publicité pour le tabac et les produits du tabac, les préparations thérapeutiques destinées à l'homme, les médicaments, les armes à feu et les munitions est soumise à restriction. La publicité comparative est

**Jan Fučík**  
Conseil de la  
radiodiffusion  
Prague

**Zákon, kterým se mění zákon č. 40/1995 Sb., o regulaci reklamy (Loi portant amendement à la loi n° 40/1995 coll. relative à la réglementation de la publicité)**

**CS**

## DE – L'Office des cartels a autorisé le rapprochement de T-Online et de bild.de

La société T-Online International AG ("T-Online"), fournisseur d'accès Internet qui occupe une position dominante sur le marché allemand, va entrer pour 37 % dans la Bild.de AG, portail Internet du quotidien Bild-Zeitung appartenant au groupe de presse Axel-Springer-Verlag. Nommée Bild.T-Online.de AG ("Bild.T-Online"), l'entreprise commune gèrera un portail Internet dédié au divertissement et à l'information.

En effet, le 8 mars 2002, l'Office fédéral des cartels a approuvé le projet de ces sociétés à trois conditions. A l'encontre de ce qui avait été prévu initialement, l'entreprise commune n'aura pas le droit de commercialiser en propre un accès Internet pour ne pas renforcer, selon l'Office des cartels, la position dominante de T-Online sur le marché. En second lieu, il conviendra de garantir que l'ac-

**Carmen Palzer**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

**Communiqué de presse de l'Office fédéral des cartels :**  
[http://www.bundeskartellamt.de/08\\_03\\_2002.html](http://www.bundeskartellamt.de/08_03_2002.html)

## DE – Litige entre l'Office des brevets et le "Presse-Monitor Deutschland GmbH & Co. KG"

Par décision administrative du 4 mars 2002, le *Deutsches Patent- und Markenamt* (Office allemand des brevets et des marques - DPMA) a ordonné à la Presse-Monitor-Gesellschaft (PMG) d'arrêter immédiatement ses activités. La PMG est une entreprise cogérée, avec plusieurs éditeurs, par la *Verband Deutscher Zeitschriftenverleger* (Union des éditeurs allemands de presse - VDZ) et la *Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger* (Fédération des éditeurs allemands de presse - BDZV). A partir de plus de 90 quotidiens et magazines, elle élabore des revues de presse électroniques qu'elle propose contre rémunération à des entre-

autorisée sous certaines conditions (établies dans une loi spéciale - codex commercial). La publicité pour les denrées alimentaires et les aliments pour bébés est réglementée conformément aux directives européennes applicables. La publicité concernant des offres spéciales doit clairement, et sans équivoque possible, indiquer les dates de début et de fin de l'offre en question. La Loi amendée réglemente également le parrainage.

Les organismes chargés de veiller au respect de la Loi sont :

- le Conseil de la radiodiffusion télévisuelle et radio-phonique, pour la publicité diffusée à la radio et à la télévision,
- l'Institut national de surveillance des médicaments, pour la publicité concernant les préparations thérapeutiques destinées à l'homme,
- le ministère de la Santé, pour la publicité en rapport avec les médicaments,
- dans tous les autres cas, les Bureaux régionaux d'enregistrement d'entreprises et de concession de licences.

Par le biais d'une procédure administrative, les organismes superviseurs peuvent infliger, à tout publicitaire, producteur ou diffuseur de publicité, une amende dont le montant varie en fonction de l'importance de l'infraction. Le cas échéant, ladite amende peut être renouvelée. L'organisme superviseur peut ordonner le retrait immédiat ou dans un délai raisonnable de toute publicité illégale.

Les producteurs de publicité doivent conserver un exemplaire de chaque article publicitaire pendant 12 mois au minimum à partir de la date de dernière diffusion de la publicité en question. Si des poursuites judiciaires sont engagées avant la fin de la période susmentionnée, le producteur de la publicité incriminée doit conserver un exemplaire de celle-ci jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans cette affaire.

La Loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. ■

cès au portail, la consultation des contenus payants et leur téléchargement puissent avoir lieu aussi par l'intermédiaire d'un autre fournisseur que T-Online. Enfin, T-Online ne devra pas être la seule entreprise pouvant facturer ces contenus ; il faudra proposer à l'utilisateur au moins un autre système de facturation par d'autres fournisseurs. Autrement dit, les clients de T-Online ne seront pas les seuls internautes à avoir accès aux contenus proposés par l'entreprise commune, ni à pouvoir utiliser les contenus payants ; l'attrait de ces contenus ne devra pas être un motif obligeant un internaute à devenir client de T-Online. Ainsi, pour l'Office fédéral des cartels, la concentration, actuellement encore en phase de développement sur le marché des contenus payants, ne débouchera pas sur l'apparition ou le renforcement de positions dominantes.

Le non-respect de ces conditions lors de la réalisation du projet rendrait caduc l'autorisation de l'Office des cartels et porterait atteinte à l'interdiction de réaliser la concentration, ce qui constituerait une contravention passible d'amende. ■

prises, administrations et autres institutions. A cet effet, les éditeurs cèdent les droits qu'ils détiennent sur leurs textes de presse à la PMG qui, en contrepartie, verse aux éditeurs les recettes obtenues au titre des revues de presse. L'Office des brevets et des marques considère qu'il s'agit en l'occurrence d'une activité d'exploitation de droits d'auteurs, laquelle requiert une autorisation. Or, la PMG n'a déposé aucune demande d'autorisation depuis le début de ses activités.

La PMG a immédiatement fait opposition contre la décision de l'Office des brevets et, ce dernier s'étant refusé dans un premier temps à retirer sa demande d'exécution immédiate, elle s'est adressée au tribunal administratif de Munich. Sur ce, l'Office des brevets s'est déclaré prêt à surseoir à l'exécution de l'interdiction jusqu'à la décision atten-

Caroline Hilger  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

due sur l'annulation de l'exécution immédiate, de sorte que l'entreprise peut, pour l'instant, poursuivre ses activités.

Voir le communiqué de presse du *Deutsches Patent- und Markenamt* du 21 mars 2002 : <http://www.dpma.de/infos/presdienst/pm022321> ainsi que les communiqués de presse de la Presse-Monitor-Gesellschaft : [www.pressemonitor.de/content/news/news.html](http://www.pressemonitor.de/content/news/news.html)

## ES – Un fabricant de CD-R vierges condamné à payer une taxe à la société de droits d'auteur

Alberto  
Pérez Gómez  
Dirección de  
Internacional  
Comisión del  
Mercado de las  
Telecomunicaciones

Le 2 janvier 2002, un tribunal espagnol de première instance a condamné la société Traxdata, qui fabrique et distribue des CD-R (disques compacts enregistrables) pour le stockage de données et de musique, à payer une taxe à la SGAE (*Sociedad General de Autores y Editores*), la société de gestion des droits des auteurs qui administre les droits liés à la musique et aux auteurs et éditeurs d'œuvres audiovisuelles.

Selon la loi espagnole sur les droits d'auteur, il est possible, dans certaines conditions, de percevoir une taxe sur les supports de stockage vierges afin de compenser les pertes subies par l'industrie de la musique du fait des copies. Il était largement admis que dans le cas des CD-R

*Sentencia del Juzgado de Primera Instancia n. 22 de Barcelona de 02.01.2002, Traxdata/SGAE, disponible à l'adresse :*  
[http://www1.sgae.es/html/asesjuri/jurisprudencia/pdf/st\\_traxdata.pdf](http://www1.sgae.es/html/asesjuri/jurisprudencia/pdf/st_traxdata.pdf)

ES

## FR – Le bureau de vérification de la publicité présente sa recommandation "enfant"

Amélie  
Blocman  
Légipresse

Dans le cadre du réexamen approfondi de la déontologie publicitaire et après la recommandation "sur l'image de la personne humaine" d'octobre dernier, le Bureau de vérification de la publicité (BVP), institution professionnelle d'autodiscipline agissant tant auprès des annonceurs que des agences, a présenté le 14 mars dernier sa nouvelle recommandation "enfant". La précédente recommandation existant sur ce thème datait de 1975 et certaines de ses dispositions ont été complétées et réactualisées. C'est le cas notamment des dispositions relatives à la décence et à la dignité qui dépassent désormais la seule utilisation publicitaire de la nudité de l'enfant. La publicité doit ainsi s'attacher à ne pas propager d'images portant atteinte à la dignité et la décence de l'enfant, ni de situations susceptibles de le dévaloriser ou de créer un sentiment d'angoisse ou de malaise. En outre, la publicité doit éviter toute scène de violence ou de maltraitance, de manière à ne pas inciter les enfants à reproduire des comportements

Recommandation "Enfant" adoptée par le Conseil d'administration du BVP le 14 mars 2002

FR

## FR – Premiers avis du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle

Mis en place en mai 2001 (voir IRIS 2001-6 : 14), le Conseil supérieur de la propriété intellectuelle (CSPLA), instance de médiation en charge des questions de propriété intellectuelle, vient récemment d'adopter plusieurs avis. Quatre commissions composent le Conseil : "Droit des auteurs salariés de droit privé", "Droit des auteurs ayant le statut d'agents publics", "Copie privée numérique" et "Guichet commun des droits". La première commission avait pour objectif de rechercher les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des droits des auteurs salariés tout en donnant aux employeurs la sécurité juridique indispensable à l'exploitation des œuvres créées par les auteurs salariés. Malgré un important travail, elle n'a pour l'heure pas pu rédiger d'avis consensuel, la

En outre, une ordonnance provisoire a été rendue sur demande de la PMG contre l'Office allemand des brevets et des marques. Le tribunal administratif de Munich a établi que le communiqué de presse du 8 mars 2002, par lequel le DPMA rendait publique la décision d'interdiction, constituait une ingérence illicite dans les affaires de la PMG tant qu'aucune décision n'avait été prise en première instance sur l'opposition de la PMG et sur les demandes introduites à ce sujet auprès des tribunaux. ■

audio et des CD-RW (disques compacts réinscriptibles) audio, la taxe était due, car ces supports avaient été conçus afin d'y enregistrer de la musique. Cependant, Traxdata estimait n'avoir pas à payer la taxe pour la distribution de CD-R vierges employés pour enregistrer des données, car ces supports n'étaient pas prévus pour l'enregistrement de phonogrammes.

Le juge a repoussé cet argument, en estimant que les preuves apportées par la SGAE ont permis d'établir que les CD-R prévus pour les données conviennent parfaitement à l'enregistrement de phonogrammes et qu'ils sont largement employés à cet effet. Le juge a donc donné suite à la plainte de la SGAE et a condamné Traxdata, en tant que distributeur de CD-R de données, à reverser une rémunération compensatoire équitable à la SGAE, selon les termes de l'article 25 de la loi espagnole de 1996 sur les droits d'auteur. Cette décision a été fortement contestée par certains groupements de consommateurs et par Traxdata, qui a fait appel devant le tribunal provincial (*Audiencia Provincial*). ■

agressifs ou violents. Consacré à la "Responsabilité sociale", l'article 2 de la recommandation prescrit de ne pas présenter favorablement des actes anti-sociaux, ni des comportements contraires aux principes de citoyenneté ou aux règles d'hygiène de vie ou d'environnement. Par ailleurs, la publicité s'adressant aux enfants doit tenir compte de leur maturité et de leur expérience, ne pas les induire en erreur, de même qu'elle ne doit en aucun cas susciter un sentiment d'urgence d'achat ou suggérer un caractère indispensable à cet achat. L'article 8 intitulé "Publicité interactive" est totalement nouveau. Il vise l'ensemble des publicités interactives, que le message soit diffusé par téléphone, minitel ou Internet : leur caractère publicitaire doit être clairement reconnaissable et, lorsqu'il sollicite directement les enfants et appelle à une dépense, l'appel à y participer doit associer de façon explicite les parents. Même si le BVP reconnaît volontiers intervenir très peu en ce qui concerne les enfants, l'attention leur étant portée étant en effet largement intégrée dans les comportements de tous les acteurs de la profession, l'organisme d'autodiscipline du secteur a souhaité, par cette recommandation, accompagner et anticiper les évolutions à venir en la matière. ■

logique du droit d'auteur s'affrontant à celle du droit du travail. Les travaux ayant été prolongés, cet avis est donc espéré pour la prochaine séance plénière du Conseil au mois d'avril.

Le CSPLA avait par ailleurs été saisi des moyens à mettre en œuvre pour faciliter la gestion et l'acquisition des droits d'auteur et des droits voisins pour les œuvres, notamment multimédia, nécessitant l'accord de plusieurs titulaires de droits. La commission chargée du dossier a rendu le 7 mars dernier un avis proposant de favoriser la mise en place d'une plate forme d'information et d'orientation commune à l'ensemble des sociétés de perception et de répartition des droits, assurant, par l'interconnexion de leurs bases de données, l'identification en une seule consultation des œuvres protégées recherchées, des titulaires de droits et de la nature de ces droits. Toutefois, il ne paraît pas utile, pour l'instant, que des dispositions normatives organisent une telle plate forme

commune, dès lors que certaines sociétés de perception de droits sont déjà engagées dans la réalisation en commun d'un tel outil, dans le cadre du programme "e-contenu" de la Commission européenne. Un délai de trois ans a donc été fixé comme objectif de réalisation de l'ensemble du projet dont les objectifs sont en outre précisés dans l'avis.

**Amélie  
Blocman**  
Légipresse

Le même jour, la commission "Copie privée numérique" a rendu un avis précisant le champ des bénéficiaires de la rémunération pour copie privée, particulièrement depuis la loi du 17 juillet 2001 qui a étendu son champ d'application aux

**Avis 2001-1 du CSPLA relatif à la création des agents publics ; Avis 2001-2 relatif à la composition de la Commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI ; Avis 2002-1 relatif à la rémunération pour copie privée ; avis 2002-2 relatif à la mise en place d'un guichet commun.**  
<http://www.culture.fr/culture/cspla/avis.htm>

FR

## GB – Recherche d'un équilibre entre vie privée, confidentialité et liberté d'expression dans un arrêt de la Cour

Un présentateur de télévision avait décidé de passer une soirée en sortant prendre un verre avec des amis. La soirée s'acheva dans une maison close où il eut une relation sexuelle avec une prostituée. Il fut pris en photo, ivre et partiellement dévêtu. La prostituée proposa le sujet et les photographies aux médias (en l'espèce un journal). Le journal demanda au présentateur de faire part de sa réaction. Il déposa une demande d'injonction contre la publication, pour violation de son droit au respect de la vie privée, notamment, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La Haute Cour (*Queen's Bench Division* – cour supérieure de justice) a confirmé la demande d'interdiction de la photographie, mais a autorisé la publication du récit de la prostituée.

La Cour a indiqué qu'en rendant sa décision sur le terrain du droit au respect de la vie privée du demandeur, elle devait également tenir compte de l'article 12 de la loi relative aux droits de l'homme, qui établit le droit à la liberté d'expression.

En l'espèce, deux droits des parties devaient être pris en

**David Goldberg**  
deeJgee  
Etudes/Conseil

**Theakston v. MGN Ltd., The High Court (Queen's Bench Division), arrêt du 14 février 2002**

## IE – La réglementation relative à la protection des données

En Irlande, la législation en vigueur relative à la protection des données a été adoptée en 1988 – alors que les transactions sur Internet et les transferts de données à l'échelle internationale étaient beaucoup moins fréquents qu'aujourd'hui. A la fin de l'année 2001, le ministre de la Justice signait la Réglementation 2001 des Communautés européennes (sur la protection des données). Cette réglementation exige l'application de certaines dispositions de la Directive de l'UE sur la Protection des données (95/46/EC), et doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002. Aux termes de ce nouveau dispositif, les transferts de données vers des pays extérieurs à l'Espace économique européen (EEE) ne peuvent être autorisés que si un certain nombre de conditions précises visant à protéger la vie privée sont satisfaites. Parmi ces conditions figurent l'acceptation de garanties contractuelles, l'approbation claire de la thématique des don-

**Marie  
McGonagle**  
Faculté de Droit  
Université  
nationale  
d'Irlande,  
Galway

**Le Projet de loi (ou proposition d'amendement) 2002 sur la protection des données & son Exposé des motifs, disponibles sur Internet :**

<http://www.dataprivacy.ie/images/dpbill2002.pdf>

Une information détaillée sur ce Projet de loi et sur la Réglementation des Communautés européennes (relative à la Protection des données) est disponible sur le site Internet du Commissaire à la Protection des données : <http://www.dataprivacy.ie>

"Une nouvelle réglementation, visant à modifier la législation relative à la protection des données personnelles" : *The Irish Times*, 11 janvier 2002, article disponible en ligne : <http://www.ireland.com/newspaper/finance/2002/011/2270254110BWDATA.html>

"La Réglementation relative à la protection des données", Lettre du Commissaire à la Protection des données : *The Irish Times*, 16 janvier 2002, disponible sur Internet : <http://www.ireland.com/newspaper/letters/2002/0116/index.html#1008956451944>

auteurs et éditeurs au titre de la reproduction des œuvres sur un support d'enregistrement numérique. Les logiciels et bases de données électroniques sont exclus du champ d'application de l'exception de copie privée. Le Conseil suggère par ailleurs que le législateur adapte le mode de calcul de la rémunération à l'environnement numérique, en modifiant l'article L. 311-4 du CPI (Code de la propriété intellectuelle), afin d'ajouter au critère actuel d'assujettissement, fondé sur la durée d'enregistrement, la capacité d'enregistrement des supports. Il importe également, pour le Conseil, de modifier la composition de la Commission Brun-Buisson chargée de mettre en œuvre la rémunération pour copie privée. Enfin, le CSPLA avait, le 20 décembre dernier, rendu un avis relatif au droit des auteurs ayant le statut d'agents publics, préconisant de compléter le CPI de manière à faire bénéficier l'administration d'un mécanisme de cession légale des droits sur l'œuvre créée par un agent public dans le cadre de son service. Si l'administration fait une exploitation commerciale de l'œuvre, elle ne disposerait en revanche que d'un droit d'option. Outre la poursuite des travaux sur le droit des auteurs salariés de droit privé, le CSPLA réfléchit désormais activement à la transposition de la directive du 22 mai 2001. ■

considération : le droit à la liberté d'expression des médias et également, chose intéressante, le droit de la prostituée à communiquer une information dont la publication présente un intérêt, conformément à l'article 10 de la CEDH.

La Cour a précisé que relater le fait que le demandeur se soit rendu dans une maison close et les détails qui avaient transpiré n'était pas susceptible de restrictions : la liberté d'expression des médias et de la prostituée devait être considérée comme plus importante que le degré d'intrusion dans la vie privée du demandeur.

Cependant, la publication de photographies d'un rapport sexuel – prises sans le consentement du demandeur – pouvait être soumise à restriction. De telles photographies présentaient un caractère particulièrement intrusif et leur publication ne présentait aucun intérêt pour le public.

Concernant la confidentialité, la Cour a admis que la confidentialité est juridiquement reconnue aux relations sexuelles dans le cadre d'une liaison. Cependant, la Cour a indiqué que cette confidentialité ne s'étendait pas à "tout" rapport sexuel. La relation sexuelle en question dans cette affaire pouvait difficilement être considérée comme une "liaison" au sens habituel du terme. Qui plus est, une maison close n'est pas un lieu "privé", ni un lieu où tout appelle la protection de la confidentialité. La relation entre une prostituée et un client n'est pas davantage, par nature, confidentielle. ■

nées en question ou encore le "feu vert" de l'UE pour procéder à ce type de transfert vers tel ou tel pays. Le Commissaire à la Protection des données a déclaré que cette nouvelle réglementation devrait considérablement faciliter le fonctionnement d'organisations responsables, chargées notamment du transfert vers l'étranger de données personnelles.

Outre la signature de ladite Réglementation, le ministre irlandais de la Justice a, le 25 février 2002, publié le Projet de loi (ou proposition d'amendement de la loi) relatif à la protection des données. Après sa promulgation, ce texte modifiera la loi de 1988 et permettra l'application de la Directive de la Commission européenne de 1995. Les principaux changements par rapport au texte de 1988 portent sur les définitions, sur de nouveaux droits en matière de thématique des données, sur les nouvelles responsabilités des contrôleurs de données, sur une nouvelle réglementation du processus d'enregistrement, et sur les nouveaux pouvoirs et fonctions du Commissaire à la Protection des données. Le Projet de loi en question concerne aussi bien les données automatiques que manuelles. Il porte également sur le droit à l'information, sur l'amélioration des droits d'accès, sur les droits en matière d'emploi, sur le droit d'objection et de veto par rapport à certains traitements des données et, enfin, sur la liberté de ne pas être soumis à un processus de décision automatisé. Le Projet de loi précise ou renforce les responsabilités en matière de traitement des données personnelles et prévoit certaines dérogations particulières au bénéfice des traitements journalistique, artistique et littéraire. ■

## RO – Modification du droit sur la publicité

Mariana  
Stoican

Radio Roumanie  
Internationale

Le 21 février 2002, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), instance de contrôle des médias électroniques, a rendu publique sa décision visant "à modifier et compléter la décision du Conseil de l'audiovisuel n° 65/2000 relative à l'application des normes obligatoires pour la publicité, le téléachat et le parrainage dans les médias électroniques". Les modifi-

**Decizie pentru modificarea și completarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 65/2000 privind adoptarea Normelor obligatorii pentru publicitate, teleshopping și sponsorizare în domeniul audiovizualului (Décision pour modifier et compléter la décision du Conseil national de l'audiovisuel n° 65/2000 relative à l'application des normes obligatoires pour la publicité, le téléachat et le parrainage dans les médias électroniques)", Monitorul Oficial al României, Partea I, n° 169 / 11 mars 2002**

RO

## RO – Elargissement du droit à l'information

Mariana  
Stoican

Radio Roumanie  
Internationale

Le décret relatif à l'approbation des normes méthodologiques pour l'application de la loi n° 544/2001 sur le libre accès à l'information d'intérêt public a été publié le 8 mars dernier.

Les dispositions de ce texte adoptée dès l'année dernière prévoient que les institutions publiques mettent les infor-

**Hotărâre pentru aprobarea Normelor metodologice de aplicare a Legii nr. 544/2001 privind liberul acces la informațiile de interes public, Monitorul Oficial al României, Anul XIV n° 167 (Décret relatif à l'approbation des normes méthodologiques pour l'application de la loi n° 544/2001 sur le libre accès à l'information d'intérêt public)**

RO

## US – La Cour suprême décide que les régulateurs fédéraux peuvent limiter les tarifs d'utilisation des pôles de service public

Le 16 janvier 2002, la Cour suprême des États-Unis a clairement donné raison à l'industrie du câble dans l'affaire *NCTA v. Gulf Power Company*. La Cour a confirmé la compétence de la FCC (*Federal Communications Commission* – équivalent du Conseil supérieur de l'audiovisuel) en matière de régulation des tarifs d'utilisation des pôles de service public – électricité, téléphone –, sans considération du type de service proposé. Selon la loi de 1978 régissant les connexions aux pôles, la FCC doit assurer la régulation de tarifs justes et raisonnables pour ces dernières.

La loi de 1978 définit la connexion à un pôle comme "toute connexion par un système de télévision par câble ... détenu ou contrôlé par un service public". La loi de 1996 relative aux télécommunications a étendu la notion de connexion à un pôle à "toute connexion par un ... fournisseur de service des télécommunications". Les connexions à un pôle concernées dans cette affaire étaient des connexions fournissant un service commun du câble et d'Internet (à haut débit) et des connexions offrant un service de communications sans fil.

La Cour a tout d'abord examiné le service commun du câble et d'Internet. L'analyse de la Cour a porté sur les définitions de la connexion à un pôle données par les lois de 1978 et 1996. Elle a conclu à la majorité que le terme "par" limite la régulation des connexions à un pôle à celui qui effectue la connexion et non à ce qui est connecté. Selon cette interprétation, une connexion de services communs reste une connexion "par" une société du câble, même si elle comprend des services en supplément du câble.

Melissa Beck  
Centre  
des médias  
Faculté de droit  
de New York

**National Cable and Telecommunications Association, Inc. v. Gulf Power Co., nos 00-832, 00-843 (16 janvier 2002)**

cations concernent principalement l'autopromotion et le téléachat et se déclinent comme suit :

"Promotions et messages en nom propre ne sont pas lucratifs et se limitent strictement à l'annonce de certaines émissions du programme de la chaîne concernée ou d'une autre chaîne appartenant au même détenteur d'une autorisation d'émettre, et ne sont pas comptabilisés dans les durées maximales réservées à la publicité ;

[...]

Les intervalles de téléachat sont des tranches ininterrompues d'au moins 15 minutes, pendant lesquelles sont proposées aux téléspectateurs des offres directes d'achat ou de location ou/et de services payants.

[...]

Les intervalles de téléachat peuvent être programmés entre 0h00 et 11h00 et respectivement 14h00 et 17h00 à l'exception des dimanches et jours fériés où ils sont programmables entre 0h00 et 9h00.

Pendant une journée de programme de 24 heures, il ne peut être proposé plus de 8 intervalles de téléachat, la durée totale ne devant pas excéder 3 heures par jour ; ces chiffres se réduisent proportionnellement au nombre d'heures d'émission du programme concerné." ■

mations d'intérêt public à la disposition de la presse sous 24 heures. Toute accréditation demandée devra être délivrée au plus tard dans les 48 heures. Les ministères, de même que les institutions relevant des administrations publiques et locales sont tenus de prévoir des bureaux de presse. Ils disposent de 30 jours après la publication des "Normes" pour mettre ces locaux à disposition et de 60 jours pour engager et former le personnel nécessaire. Le ministère de l'Information publique aménagera 10 agences territoriales qui seront consultées pour la création des structures locales et les méthodes de surveillance de la mise en œuvre du décret. D'ici la fin de l'année, des rapports d'évaluation devront être rédigés et les normes en vigueur devront être améliorées si cela s'avère nécessaire. ■

L'opinion contraire de la Cour a été que la FCC devait au préalable classer le haut débit dans la catégorie "service du câble", "service des télécommunications" ou quelque autre forme de service, avant de se voir attribuer la compétence de régulation des tarifs et de fixation d'un tarif juste et raisonnable.

Dans un deuxième temps, la Cour a examiné la question du service des communications sans fil et elle est parvenue à une conclusion identique. Selon elle, la loi de 1996 englobe toute "connexion" d'un équipement des télécommunications "par" un fournisseur de service des télécommunications, qu'il s'agisse de la connexion d'installations de lignes de raccordement ou de la connexion d'un équipement sans fil caractéristique.

Le défendeur soutenait qu'il existe une distinction entre équipement de raccordement et équipement sans fil dans la mesure où, pour l'équipement de raccordement, les pôles de service public constituent une installation susceptible d'engorgement. La plupart des équipements sans fil peuvent au contraire être installés partout, pour peu qu'ils soient suffisamment en hauteur. La loi ne fait cependant pas cette distinction et définit le service des télécommunications comme l'offre payante d'un service des télécommunications au public, "indépendamment des installations utilisées".

La Cour a décidé que la FCC était compétente pour pallier le silence de la loi, puisque cette compétence est généralement attribuée aux organismes dans le cas de questions techniques et complexes.

La Cour suprême a cassé l'arrêt de la onzième cour d'appel itinérante (Floride) au motif que, puisque Internet n'a pas été défini comme un service du câble, la FCC ne pouvait en réguler les tarifs. La Cour d'appel avait également décidé que la FCC n'était pas compétente pour réguler l'investissement des équipements sans fil dans les pôles de service public. ■

## PUBLICATIONS

Aambø, Bjarte.-*Opphavsrettslige rettsmangler*.-Oslo: Institutt for rettsinformatikk 2002.-  
CompLex 2/02.-  
ISBN 82-7226-048-4

Cottier, Bertil (éd.).-  
*Le droit des télécommunications*.-  
Fribourg: Editions Universitaires  
Fribourg, 2001.-509 p.

Garder, Ole Jacob.-*Koblingshandel og forholdet til fysisk og teknologisk integrasjon i relasjon til EØS-avtalens art. 54(d)*.-Oslo: Institutt for rettsinformatikk ,2002.-  
CompLex 1/02.-  
ISBN82-7226-050-6

Eberspracher, Jörg.Ziemmer, Albrecht (Hrsg.)-*Digitale Medien und Konvergenz: Tagungsband*.-  
Heidelberg: Hüthig Verlag, 2001.-  
250 S.

Korte, Benjamin.-*Das Recht auf Gegendarstellung im Wandel der Medien*.-Baden-Baden:Nomos, 2002.-  
259 S.-(*Materialien zur interdisziplinären Medienforschung*, Bd. 41).-  
ISBN 3-7890-7758-5.-EUR 44

Mayer-Schönberg, Viktor.-  
*Information und Recht : vom Datenschutz bis zum Urheberrecht*.-  
Wien: Springer, 2001.-246 p.

Rignes Efskind, Erlend.-  
*Skjermbildets rettslige natur*.-Oslo:  
Institutt for rettsinformatikk 2002.-  
CompLex 2/02.-  
ISBN 82-7226-048-4.

Tissot, Nathalie; Bertil, Cottier; Jaccard, Michel; Knoepfler, François (Eds.).-*Quelques facettes du droit de l'internet*.-Neuchâtel :  
Presse Académiques Neuchâtel,  
2001.-119 p.

## CALENDRIER

**Creating eEurope with Broadband Cable**  
27 - 28 mai 2002  
Organisateur : European Cable Communications Association  
Lieu : Bruxelles  
Informations :  
Tél. : +44 (0) 1932 893 883  
Fax : +44 (0) 1932 893 893  
E-mail : [ecca@informa.com](mailto:ecca@informa.com)  
<http://www.ebc-conference.com>

**4. Medienrechts-Kolloquium : Das Recht des Zugangs zur Satellitenübertragung im Zeichen der Digitalisierung**  
20 juin 2002  
Organisateur : Institut du droit européen des médias (EMR), Landesanstalt für Rundfunk (LfR) Nordrhein-Westfalen  
Lieu : Medienforum nrw, Cologne  
Informations :  
Tél. : +49 (0) 681 99275 11  
Fax : +49 (0) 681 99275 12  
E-mail : [veranstaltungen@emr-sb.de](mailto:veranstaltungen@emr-sb.de)  
<http://www.emr-sb.de>

### **EU Telecommunications Regulations & Law**

25 - 26 juin 2002  
Organisateur : IBC Global Conferences  
Lieu : Bruxelles  
Informations :  
Tél. : +44 (0) 1932 893855  
Fax : +44 (0) 20 7636 1976  
E-mail : [cust.serv@informa.com](mailto:cust.serv@informa.com)  
<http://www.ibctelecoms.com/eurolaw>

### **Telecoms Law Masterclass**

4 - 5 juillet 2002  
Organisateur : IBC Global Conferences  
Lieu : Londres  
Informations & inscriptions :  
Tél. : +44 (0) 1932 893852  
Fax : +44 (0) 1932 893893  
E-Mail : [cust.serv@informa.com](mailto:cust.serv@informa.com)  
<http://www.ibclegal.com/telelaw>

### **Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire**

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :  
[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter [Muriel.Bourg@obs.coe.int](mailto:Muriel.Bourg@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### **Service Documents**

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

### **Abonnements**

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : [c.vier@victoires-editions.fr](mailto:c.vier@victoires-editions.fr)